

**LOI N°2012-015/ DU 27 FEVRIER 2012 PORTANT
CODE MINIER.**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET
ADOpte EN SA SEANCE DU 26 JANVIER 2012,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE I : DES DEFINITIONS**

ARTICLE 1^{er} : Au sens du présent Code Minier, on entend par :

1. Activité minière : Toute opération de Reconnaissance, d'Exploration, de Prospection, de Recherche ou d'Exploitation de substances minérales.

2. Administration chargée des Mines : Tout service administratif ou organisme public chargé des Activités minières de toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique minière et, rattachés au ministère chargé des Mines.

3. Amodiation : Un louage pour une déterminée ou indéterminée sans faculté de sou-louage, de tout ou partie des droits attachés à titre minier moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.

4. Cadastre minier : Représentation cartographique et documents annexes de tous les titres miniers en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles et les couloirs d'orpaillage.

5. Carrières : Ensemble des installations, équipements et infrastructures de surface nécessaires pour l'extraction d'une substance minérale. Exploitation des matériaux destinés à la construction, les carrières sont à ciel ouvert ou souterraines. La nature des matériaux exploités distingue les mines (substance minérale autres que les matériaux de construction) des carrières.

6. Code Minier : La présente loi et ses textes d'application.

7. Concentré : Produit valorisable sur le marché et élaboré dans une étape intermédiaire de la chaîne qui va du minerai tout venant au produit fini.

8. Couloir d'exploitation artisanale : Bande de terrain dévolue aux Collectivités Locales et réservée exclusivement à l'exploitation artisanale des substances minérales par l'Administration chargée des Mines conjointement avec les Administrations chargées de l'Administration territoriale et de l'environnement, sur une durée limitée.

On parle aussi de couloir d'orpaillage quand il s'agit de l'exploitation artisanale de l'or.

9. Daté de démarrage de la production : Date marquant la fin de la période des essais techniques qui ne peut excéder une durée maximale de six (06) mois.

10. Développement communautaire : Ensemble de politiques et d'actions, visant, d'une part, à améliorer des conditions de vie et, d'autre part, à promouvoir des mutations positives dans les structures économiques, consécutives à la création de richesse au sein des populations riveraines des mines.

11. Développement durable : Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

12. Direction chargée des Mines : Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

13. Directeur des Mines : Directeur National de la Géologie et des Mines.

14. Eau minérale : Eau souterraine contenant les oligoéléments et exploitable industriellement.

15. Environnement : Un ensemble perçu comme une entité, dans un espace et en un temps donnés, des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales.

16. Etude de faisabilité : Document Technique et économique soumis par les sociétés minières aux fins d'obtenir un permis d'exploitation. Son contenu est déterminé dans le décret d'application.

17. Etude d'Impact Environnemental et Social : L'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ses facteurs, le patrimoine culturel, socioéconomique et d'autres biens matériels.

18. Exploitation : Ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement et/ou un site donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables.

19. Exploitation artisanale : Toute opération qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ou mécanisés.

20. Exploration : Ensemble des travaux exécutés par un postulant à un titre minier dans le but de se déterminer sur le choix d'une zone du territoire sollicité.

21. Extraction : Ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol des substances minérales.

22. Franc : FCFA ou l'équivalent en toute monnaie ayant cours légal au Mali.

23. Fournisseur : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de service se rattachant aux activités principales dudit titulaire de titre minier telles que précisées dans la définition de Sous-traitant.

24. Gisement : Concentration minérale exploitable aux conditions économiques du moment.

25. Gîte : Concentration minérale pour laquelle la rentabilité de l'exploitation n'est pas encore prouvée.

26. Gîtes géothermiques : Gîtes naturels dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent.

27. Groupe de substances minérales : Nombre limité substances minérales fréquemment associées dans des gîtes et gisements, par des affinités géologiques, pour lequel un titre minier est accordé.

28. Haldes, terrils de mines et résidus d'exploitation minière : Tous rejets, déblais, résidus d'exploitation des mines et de carrières.

29. Hygiène : Un ensemble de mesures et pratiques prises par les individus et les communautés pour préserver leur santé contre les effets adverses résultant des facteurs physiques, biologiques et chimiques.

30. Hygiène et sécurité : se résume à l'anticipation, à l'identification, à l'évaluation et à la maîtrise des risques pour la santé dans les milieux de travail ; son but ultime est de protéger la santé et le bien-être des travailleurs, en plus d'assurer la protection des communautés.

31. Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) : Impôt auquel sont soumis certains produits dont les produits miniers.

32. Liste minière : Liste d'équipements et de matériels normalement utilisés dans les Activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés. La liste minière est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes.

33. Mine : Complexe industriel ou semi industriel regroupant les activités d'administration et d'exploitation minières comprenant entre autres :

a) Toute ouverture ou excavation faite dans le but d'extraire, de découvrir ou d'obtenir une substance minérale ;

b) Tous travaux, machines, équipements, usine, cité minière, infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles sous ou sur la surface de terrain faisant partie du périmètre d'une exploitation minière ;

c) Minerai : Substance minérale provenant d'un gisement.

34. Notice d'Impact Environnemental et Social : Document comprenant : l'identification, la description et l'évaluation des effets des projets sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris les interactions entre ces facteurs, le patrimoine culturel et d'autres biens matériels. Ce document est soumis par les sociétés minières et les exploitants de carrières industrielles, en même temps que le rapport de faisabilité exigé pour obtenir une autorisation d'exploitation de petite mine ou de carrière.

35. Orpillage : Activité consistant à récupérer l'or contenu dans les gîtes primaires, alluvionnaires et éluvionnaires. Elle peut être pratiquée sous la forme artisanale ou mécanisée.

- Orpillage artisanal : récupération de l'or par les procédés simples (sans usage de produits chimiques) en utilisant des équipements rudimentaires ;

- Orpillage mécanisé : récupération de l'or par des procédés améliorés avec l'utilisation des machines et équipements.

36. Ouvrages miniers : Ensemble des infrastructures nécessaires pour mener à bien les opérations minières (extraction, transport, aération, exhaure, éclairage).

37. Périmètre de protection : Zone mise en place autour de la mine et de ses installations en vue de réglementer la circulation des personnes et des biens.

38. Petite mine : Exploitation minière de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi industriels ou industriels et dont la production annuelle en régime de croisière n'excède pas un certain tonnage du produit commercialisable (minerai, concentré ou métal), fixé par substance et par arrêté du ministre chargé des Mines et fondé sur la justification de l'existence d'un gisement.

39. Plus-value de cession ou de transmission de titres miniers : Revenu ou gain réalisé lors de la cession ou de la transmission d'un titre minier.

Il y a plus-value de cession et de transmission, en phase de recherche, lorsque le prix de cession ou la valeur de transmission du titre dépasse le coût des investissements réalisés sur le titre minier.

40. Plan de développement communautaire : Un document élaboré par le postulant à un titre minier d'exploitation en concertation avec les communautés et les autorités régionales et locales indiquant les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des communautés.

41. plan de fermeture et de réhabilitation : Un document comprenant l'ensemble des méthodes prévues de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières et des travaux de réhabilitation progressifs à réaliser en cours d'exploitation et à la cessation de l'exploitation.

42. Plan de gestion environnement et social : Un document défini à l'issue de l'étude d'impact sur l'environnement comportant les engagements du titulaire du titre minier en matière de protection de l'environnement. Ces engagements concernent toutes les actions à mettre en place pour prévenir, réduire, supprimer ou compenser les effets négatifs de ses activités minières sur l'environnement et sur la santé des populations riveraines du site minier.

Dans le cas d'échanges ou de cession d'actions, la plus-value est calculée sur la base de la valeur des actions.

43. Prospection : Ensemble des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai de traitement de minerai exécutés par un détenteur d'une autorisation de prospection en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable.

44. Recherche : Ensemble des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, miniers, analyse d'échantillons et essai de traitement de minerai exécutés par un détenteur d'un permis de recherche en vue de découvrir un gisement économiquement exploitable.

45. Rapport de faisabilité : Document technique et économique soumis par les postulants à une autorisation d'exploitation de petite mine. Son contenu est déterminé dans le décret d'application.

46. Reconnaissance : Activité ayant pour but de tester le potentiel d'une zone géographique. Elle peut comprendre des travaux au sol et/ou des survols aériens. Les travaux au sol consistant essentiellement en des levés géologiques, pouvant comprendre quelques prélèvements pour analyses minéralogiques et chimiques de sols et de roches. Elle exclut de son domaine les travaux dits lourds tels que puits, tranchées, sondages etc. Les survols aériens peuvent consister en des examens visuels des traits principaux géologiques, morphologiques et structuraux, en de la photographie aérienne et en des levés géophysiques.

47. Région : Subdivision administrative du territoire du Mali.

48. Règlement minier : Ensemble de règles relatives à la bonne exécution de l'activité minière et édictées par l'Administration chargée des Mines en plus du code minier et de ses textes d'application.

49. Ressources : Concentration minérale identifiée in situ par des données géo-scientifiques pour laquelle il y a une possibilité raisonnable pour qu'elle soit économiquement exploitable. Suivant la précision géo-scientifique, les ressources peuvent être divisées en mesurées, indiquées et inférées.

50. Réserves : Parties des ressources mesurées et indiquées pouvant être exploitées économiquement sous les conditions du marché au moment de l'estimation. Les réserves sont divisées en prouvées et probables.

51. Santé : La santé est un état de bien-être complet, physique, mental et social, et non pas simplement l'absence de maladies ou d'infirmité.

52. Salubrité du milieu : Caractère de ce qui est propre, sain, résultant du nettoyage et de l'évacuation des déchets.

53. Société d'exploitation : Société de droit malien créée en vue de l'exploitation d'un gisement.

54. Sous-traitant : Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier, notamment :

a) des travaux de géophysique, de géochimie et de sondage pour la recherche, la prospection et l'exploitation ;

b) de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, établissements socio-sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité ;

c) des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais.

55. Substances minérales : Substances naturelles amorphes, cristallines ou sédimentaires, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

56. Substances précieuses : Ensemble des métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines, désignés aux points a, b, et c, ci-dessous et toutes autres substances analogues :

a) les métaux précieux sont : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes, à savoir l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent de tels métaux ;

b) sont considérés comme pierres précieuses : le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir ;

c) sont considérés comme pierres fines : l'alexandrite, le béryl, la topaze, le jade, l'opale et certains grenats, andalousites, calcédoines, quartz, tourmalines, corindons, ainsi que toutes autres curiosités minéralogiques qui a une forte valeur marchande.

57. Substances minérales radioactives : toutes substances minérales qui, spontanément perdent de leur masse en émettant des particules ou des rayonnements électromagnétiques, tels que l'uranium et le thorium ainsi que leurs descendants.

58. Traitement : Activité de concentration et d'enrichissement du minerai extrait aboutissant à un produit commercialisable.

59. Zone réglementée : Limites fixées par le Gouvernement autour de zones sensibles (villages, ouvrages d'art, voies de communication, lieux culturels ou culturels etc.) à l'intérieur desquelles l'activité minière est soumise à certaines conditions ou interdite pour des raisons d'utilité publique et/ou d'intérêt général.

Le périmètre d'une zone réglementée est délimité, porté à la connaissance du public et communiqué au demandeur du titre.

CHAPITRE II : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 2 : Le présent Code minier vise à favoriser les opérations de reconnaissance, d'exploration, de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire, dans la recherche d'un développement durable.

ARTICLE 3 : Est soumise aux dispositions du présent Code Minier, toute activité ayant pour but d'effectuer la reconnaissance, l'exploration, la prospection, la recherche et l'exploitation de substances minérales, ainsi que leur possession, leur transport, leur traitement et leur commercialisation à l'exclusion des activités de même genre relatives aux hydrocarbures liquides et gazeux.

ARTICLE 4 : Les substances minérales soumises au régime des mises dans le territoire de la République du Mali appartiennent à l'Etat. Toutefois, les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient. Les droits à ces substances constituent une propriété distincte de celle de la surface.

Le régime des mines se différencie de celui des carrières.

CHAPITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINÉRALES

ARTICLE 5 : Les gîtes de substances minérales sont, relativement à leur régime légal, soumis au régime des mines ou au régime des carrières.

ARTICLE 6 : Sont considérés comme gîtes de substances minérales soumis au régime des carrières, outre les tourbières, gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour les cultures de terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels dans les mêmes gisements.

ARTICLE 7 : Les gîtes des substances minérales non visées à l'Article 5 ci-dessus sont, relativement à leur régime légal, soumis au régime des mines.

ARTICLE 8 : Les gîtes des substances minérales soumis au régime des mines sont classés en cinq groupes :

- **Groupe 1 :** diamant, émeraude, saphi, béryl, jade, opale, grenat, alexandrite andalousite, calcédoine, quartz, tourmaline, corindon ;

- **Groupe 2 :** or, argent, platinoïdes, cuivre, plomb, molybdène, zinc, titane, vanadium, zirconium, niobium, tantale, tungstène, terres rares, lithium, étain, cobalt, nickel ;

- **Groupe 3 :** fer, manganèse, chrome, bauxite ;

- **Groupe 4 :** uranium, thorium, schistes bitumineux, houille, lignite, tourbe, charbon ;

- **Groupe 5 :** phosphates, gypse, fluorine, calcaires, dolomies, sel gemme, diatomites, kaolin, sable à verrerie, argiles, latérites.

Les titres miniers relatifs aux substances minérales du groupe 1 peuvent se superposer aux titres miniers relatifs aux substances minérales appartenant aux autres groupes, qui par ailleurs, ne peuvent se superposer entre eux.

ARTICLE 9 : Les gîtes substances minérales soumis au régime des mines constituent, comme indiqué à l'article 3 ci-dessus, une propriété distincte de la propriété du sol. Les substances minérales sont concédées à des personnes morales qui en font la demande, à travers des titres miniers à l'exploitation, la recherche et l'exploitation, suivant les principes et règles définis dans le présent Code minier.

ARTICLE 10 : Les gîtes substances minérales soumis au régime des carrières suivent les conditions de la propriété du sol, conformément au Code domanial et foncier en vigueur au Mali. Toute personne physique ou morale peut les exploiter, dès lors qu'elle est propriétaire du sol où ils se trouvent ou bien qu'elle en a reçu l'autorisation du propriétaire.

S'il s'agit du domaine de l'Etat, une autorisation d'exploration pourrait être accordée sur demande du postulant et dans les conditions prévues aux articles 22 à 25 du présent Code minier.

Toutefois la prospection, la recherche et l'exploitation de ces gîtes sont soumises aux dispositions du présent Code minier et de ses textes d'application.

ARTICLE 11 : Un arrêté conjoint des ministres des Mines et des Finances peut décider le passage à une date déterminée, de substances dont les gîtes sont soumis au régime des carrières à la catégorie des substances dont les gîtes sont soumis au régime des carrières.

De même, un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et des Mines et des Finances peut décider le passage, à une déterminée, de substances dont les gîtes sont soumis au régime des mines à la catégorie des substances dont les gîtes sont soumis au régime des mines.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et des Finances peut soumettre tout gîte de substances minérales non présentement visé à l'article 7 au régime des mines ou au régime des carrières et le rattacher au groupe pertinent.

ARTICLE 12 : Le passage des substances en exploitation sous le régime des carrières dans le régime des mines en vertu de l'arrêté prévu à l'article 11 ci-dessus ouvre droit à l'obtention d'un permis d'exploitation au profit du titulaire du droit d'exploiter la carrière.

Pour pouvoir bénéficier de ce droit, ledit titulaire devra effectuer une demande de permis d'exploitation dans les conditions prévues par le présent Code minier.

ARTICLE 13 : En cas de dépôt d'une demande de permis d'exploitation dans le cas prévu à l'article 12 ci-dessus, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, le gisement exploité continuera à être sous le régime des carrières.

ARTICLE 14 : Dans le cas où une exploitation est en activité sous le régime des mines et porte sur des substances passant dans le régime des carrières en vertu d'un arrêté prévu à l'article 11 ci-dessus, les propriétaires du sol à l'intérieur du périmètre couvrant l'exploitation ne pourront s'opposer à cette exploitation, nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 15 : A l'exception de l'autorisation d'exploitation et de l'autorisation d'exploitation artisanale mécanisée, les titres miniers assortis de la Convention d'Etablissement définissant les droits et les obligations de l'Etat et du titulaire.

Le modèle de la Convention d'Etablissement est approuvé par décret du Chef du Gouvernement et joint en annexe au présent Code minier.

TITRE II : DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERS

ARTICLE 16 : Les titres miniers prévus par le présent Code minier sont : l'autorisation d'exploration, l'autorisation de prospection, le permis de recherche, l'autorisation d'exploitation artisanale mécanisée, l'autorisation d'exploitation de petite mine et le permis d'exploitation.

Ils sont attribués à des personnes morales ayant justifié leurs capacités technique et financière conformément aux dispositions du présent Code minier.

Le nombre de titres miniers que peut détenir une personne morale pour les substances d'un même groupe est limité et fixé dans le Décret d'application.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Etat peut, dans le cadre d'un projet financé par la Coopération bilatérale ou multilatérale, instituer un périmètre à l'intérieur duquel seront effectués des travaux d'exploration, de prospection ou de recherche pendant une période et suivant les conditions définies par l'accord de coopération.

Le périmètre est inscrit sur le cadastre minier et porté à l'attention des demandeurs de titres miniers.

ARTICLE 17 : Le titre minier définit une surface dont les côtés sont toujours orientés suivant un parallèle dans le sens Est-Ouest et suivant un méridien dans le sens Nord-Sud.

ARTICLE 18 : Afin de justifier ses capacités techniques et financières, le demandeur d'un titre minier doit fournir à l'administration chargée des Mines, à l'appui de sa demande dont la liste est fixée dans le décret d'application.

ARTICLE 19 : Les titres miniers attribués en vertu du présent Code minier peuvent être annulés ou retirés par l'Administration chargée des Mines, sans indemnité ou dédommagement, suite à une mise en demeure, restée sans effet pendant quatre-vingt dix (90) jours, pour le permis d'exploitation et soixante (60) jours pour tous les autres titres miniers, pour non-respect des conditions, obligations ou restrictions qui s'appliquent à l'exercice du titre minier tels que :

- non respect des budgets et programmes prévus aux articles 31 et 36 ci-dessus sans justification ;

- retard ou suspension de l'activité de recherche ou de prospection sans motif valable pendant plus d'un (1) an ;

- retard ou suspension des travaux d'exploitation pendant plus de deux ans après la mise en place de la Société d'exploitation, sans autorisation de l'administration chargée des mines et pour des motifs autres que les conditions du marché ;

- infractions graves aux relatives à l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;

- non versement des taxes, droits et redevances relatifs aux activités minières ;

- manquements aux obligations relatives à la conservation et à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités ;

A l'issue de la période de préavis, restée sans effet, le titulaire du titre se verra notifier la déchéance des droits découlant de son titre minier. Cette déchéance n'annule pas la responsabilité du titulaire relativement aux obligations mentionnées aux articles 92 à 96 ci-dessus. Cette déchéance est prononcée par décision du ministre chargé des Mines.

L'annulation ou le retrait du titre minier est prononcé par arrêté du ministre chargé des Mines en ce qui concerne l'autorisation de prospection, le permis de recherche et l'autorisation d'exploitation de petite mine et par décret du Chef du Gouvernement pour le permis d'exploitation, moyennant la constatation de la bonne et entière exécution des obligations du titulaire en matière de fermeture et de réhabilitation de la mine mentionnées à l'aliéna précédent du présent article.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, toute modification apportée aux statuts annexés à la demande de titre ou toute modification de contrôle de la société de nature à remettre en cause les critères qui ont prévalu à l'attribution du titre minier pourrait entraîner l'annulation dudit titre.

ARTICLE 20 : Les analyses des échantillons doivent s'effectuer au Mali. Toutefois, le titulaire d'un titre minier peut, sur justification, effectuer des analyses d'échantillons en dehors du Mali avec l'autorisation du Directeur des Mines. Les résultats de ces analyses devront être communiqués à l'Administration chargée des Mines. Ces analyses porteront aussi bien sur les substances du titre octroyé que sur tous les autres éléments du groupe auquel il appartient.

La valeur du produit fini extrait des échantillons gros volumes destinés aux essais métallurgiques et de traitement doit être soumise à l'Impôt Spécial sur Certains Produits, au cas où elle serait utilisée à toutes autres fins que les dépenses de recherche.

ARTICLE 21 : Les titulaires de titre d'exploitation sont tenus de procéder au traitement, à l'affinage ou à la transformation des produits miniers ou de carrières dans les unités installées au Mali.

Cependant et chaque fois que cela s'avère nécessaire, une autorisation pourra leur être accordée par l'Administration chargée des mines pour effectuer ces opérations à l'extérieur du Mali.

Les conditions et modalités de réalisation de ces opérations sur un autre site ou à l'extérieur du Mali seront précisées dans la décision autorisant ces opérations.

ARTICLE 22 : Le décret d'application relatif aux titres mines entre autres :

- la forme et le contenu de la demande ;
- les modalités et délais d'attribution ;
- les modalités de renouvellement ;
- les modalités de renonciation ;
- les conditions de cession, de transmission et/ou d'amodiation ;

- le contenu de l'étude ou du rapport de faisabilité ;
- le contenu de l'étude d'Impact Environnemental et Social ;
- le contenu de la notice d'Impact Environnemental et Social ;

- le contenu du Plan de Développement Communautaire ;
- les conditions et modalités de la superposition des titres.

CHAPITRE II : DE LA RECHERCHE

SECTION I : DE L'AUTORISATION D'EXPLORATION

ARTICLE 23 : L'exploration fait l'objet d'un titre minier appelé « Autorisation d'Exploration » qui est attribué dans les conditions suivantes :

- l'autorisation d'exploration est attribuée au premier demandeur dès lors qu'il présente les capacités techniques et financières requises et un programme minimum des travaux ;

- l'autorisation d'exploration ne peut pas être attribuée sur une zone couverte par un titre minier en cours de validité pour le même groupe de substances ;

- l'autorisation d'exploration donne un droit exclusif d'exploration pendant sa validité, pour un groupe de substances ;

- la durée de l'autorisation d'exploration est de trois mois non, renouvelable.

L'existence d'une autorisation d'exploration n'exclut pas la possibilité de dépôt par un autre postulant d'une demande de titre minier. Toutefois cette demande ne peut être examinée avant une période d'un mois après le dépôt du rapport visé à l'article 25 ci-après.

Exceptionnellement une autorisation d'exploration pourra être accordée à un postulant à une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'ouverture de carrière industrielle, non détenteur de titre minier de recherche en vue de lui permettre d'effectuer des travaux de certification dans le cadre de l'élaboration de son rapport de faisabilité.

ARTICLE 24 : Une autorisation d'exploration est accordée à un postulant d'Autorisation d'Exploitation d'eau minérale. A la fin de la période de validité de l'autorisation, le postulant déposera un rapport de faisabilité.

ARTICLE 25 : L'autorisation d'exploration ne confère à son titulaire aucun avantage fiscal ou douanier.

L'autorisation d'exploration n'est ni cessible, ni amodiable.

ARTICLE 26 : L'autorisation d'exploration est délivrée par le Directeur des Mines qui en détermine la superficie maximale, suivant les substances et les régions.

La procédure de demande et d'attribution d'une autorisation d'exploration est précisée dans le décret d'application.

Au plus tard un mois après la fin de la validité de l'autorisation d'exploration, le titulaire est tenu de fournir au Directeur des Mines, un rapport sur les travaux effectués et les résultats obtenus.

SECTION II : DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

ARTICLE 27 : L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection des substances appartenant au groupe pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 28 : L'autorisation de prospection est attribuée par arrêté du ministre chargé des Mines à toute personne morale de droit malien, dont au moins un actionnaire est malien.

En cas de découverte de substances appartenant à un autre groupe sur le même périmètre, le titulaire peut demander l'extension de son autorisation à ce groupe à condition que la superficie de celle-ci soit libre de tout titre minier portant sur ce groupe. Les modalités de cette extension sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 29 : La superficie maximale de l'autorisation de prospection est précisée dans le décret d'application.

ARTICLE 30 : La durée de l'autorisation de prospection est de trois ans, renouvelable une fois, à la demande du titulaire, sans réduction de superficie. Le renouvellement est de droit dans la mesure où le titulaire de l'Autorisation a rempli les obligations fixées dans le présent Code minier.

ARTICLE 31 : L'autorisation de prospection est attribuée à tout postulant à la condition qu'il possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de prospection et pour répondre aux obligations en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques.

Le postulant doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les substances sollicitées, un rapport comportant le programme de prospection et les budgets annuels y afférents.

ARTICLE 32 : L'autorisation de prospection constitue un droit mobilier, indivisible et non amodiable. Elle est cessible ou transmissible.

A cet effet, le titulaire du titre minier doit transmettre au ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet les droits et obligations résultant de l'autorisation de prospection.

La cession ou la transmission d'une autorisation de prospection se fera dans les conditions qui prévalent en matière d'attribution du titre et sous réserve que le cédant ait fourni à l'Administration chargée des Mines un rapport sur les travaux exécutés conformément à la Convention d'Etablissement. La cession ou la transmission ne prend effet qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé des Mines.

L'autorisation doit être demandée par le cessionnaire ou l'héritier dans les trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession ou de l'acte par lequel les héritiers sont désignés, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de l'arrêté du ministre chargé des Mines.

Les modalités de cession et de transmission sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 33 : L'autorisation de prospection prend fin par son arrivée à terme, par renonciation de son titulaire, ou par annulation par le ministre chargé des Mines pour non-respect des obligations auxquelles est soumis le titulaire de l'autorisation pour les motifs énumérés à l'article 19 du présent Code minier.

ARTICLE 34 : Tout titulaire d'une Autorisation de prospection peut renoncer en totalité à celle-ci dès lors qu'il en informe par écrit le ministre chargé des Mines et qu'il ait satisfait aux obligations mentionnées à l'article 92 ci-dessous. La renonciation ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le ministre chargé des Mines.

Il est mis fin à l'autorisation de prospection par arrêté du ministre chargé des Mines.

SECTION III : DU PERMIS DE RECHERCHE

ARTICLE 35 : Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif d'effectuer des travaux de recherche des substances appartenant au groupe pour lequel il est délivré et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

ARTICLE 36 : Le permis de recherche est attribué à toute personne morale par arrêté du ministre chargé des Mines.

En cas de découverte de substances appartenant à un autre groupe, le titulaire peut demander l'extension de son permis à ce groupe à condition que la superficie de son permis soit libre de tout titre minier portant sur ce groupe. Les modalités de cette extension sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 37 : Lors qu'un même titulaire détient plusieurs permis contigus, la fusion peut en être demandée.

L'arrêté autorisant la fusion détermine le nouveau programme le nouveau programme de travail et le coût des travaux envisagés auxquels s'engage le demandeur et fixe la date d'expiration du nouveau permis qui sera comprise entre les dates d'échéance des permis fusionnés.

Les superficies minimale et maximale du permis de recherche sont précisées par décision du ministre chargé des Mines, suivant les groupes de substances et les régions des Mines.

ARTICLE 38 : La durée du permis de recherche est de trois (03) ans, renouvelable deux (02) fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (02) ans.

Le renouvellement est de droit dans la mesure où le titulaire du permis de recherche a rempli les obligations fixées dans la Convention d'établissement et dans l'arrêté d'attribution du permis de recherche.

Au deuxième renouvellement, lorsque les obligations fixées dans la Convention d'établissement et dans l'arrêté d'attribution du permis de recherche ne sont pas respectées, il est procédé au retrait du titre conformément à l'article 19 du présent Code minier.

Si à la fin du deuxième renouvellement, le titulaire du permis de recherche n'a pas pu finaliser son étude de faisabilité pour des raisons justifiées et vérifiées par l'Administration chargée des Mines, une prorogation dont la durée ne peut dépasser un (01) an, peut lui être accordée.

Si, à la fin de cette période de prorogation, le titulaire du permis de recherche n'arrive toujours pas à fournir l'étude de faisabilité, ledit permis devient caduc et est annulé.

ARTICLE 39 : Le permis de recherche est attribué à tout postulant pour autant qu'il possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherche et pour répondre aux obligations en matière d'environnement, d'hygiène, de sécurité et de salubrité publiques. Le postulant doit présenter, en même temps que sa demande qui précise les substances sollicitées, un rapport comportant le programme de recherche et les budgets annuels y afférents.

ARTICLE 40 : Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible et non amodiable. Il est cessible ou transmissible.

A cet effet, le titulaire du permis de recherche doit transmettre au ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet les droits et obligations résultant du permis de recherche.

La cession ou la transmission d'un permis de recherche se fera dans les mêmes conditions qui prévalent en matière d'attribution et sous réserve que le cédant ait fourni à l'Administration chargée des Mines, un rapport sur les travaux exécutés conformément au présent Code minier. La cession ou la transmission ne prend effet qu'au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé des Mines.

La demande de cession ou de transmission doit être faite par le cessionnaire ou l'héritier dans les trente (30) jours suivant la signature de l'acte de cession ou de l'acte par lequel les héritiers sont désignés, lequel doit avoir été passé sous condition suspensive de l'accord du ministre chargé des Mines.

Les modalités de cession et de transmission sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 41 : Le permis de recherche prend fin par son arrivée à terme, par renonciation de son titulaire, ou par annulation par le ministre chargé des Mines pour non respect des obligations auxquelles est soumis le titulaire du permis pour les motifs énumérés à l'article 18 du présent Code minier.

ARTICLE 42 : Tout titulaire d'un permis de recherche peut renoncer en totalité ou en partie à celui-ci dès lors qu'il en informe le ministre chargé des Mines et qu'il a satisfait aux obligations mentionnées à l'article 91 ci-dessous.

La renonciation ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le ministre chargé des Mines et après qu'il ait été mis fin au permis de recherche par arrêté du ministre chargé des Mines.

CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 43 : Les substances minérales ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation de petite mine ou d'une autorisation d'exploitation artisanale.

SECTION I : DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

ARTICLE 44 : L'exploitation artisanale ou traditionnelle des substances minérales est exercée par les détenteurs d'une autorisation d'exploitation artisanale. Elle est gérée par les collectivités territoriales. La forme, le contenu et les procédures d'attribution et de renouvellement de l'autorisation sont fixés par les autorités des Collectivités territoriales suivant l'avis technique de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 45 : L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée à des personnes physiques de nationalité malienne ou morales de droit malien ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux Maliens.

L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par les autorités des collectivités territoriales après avis de l'administration chargée des mines, pour une durée n'excédant pas trois (03) ans et constitue un droit mobilier. Elle est renouvelée pour des périodes n'excédant pas trois (03) ans jusqu'à épuisement des réserves. Elle peut être annulée à tout moment.

ARTICLE 46 : L'exploitation artisanale mécanisée de substances minérales est exercée par les détenteurs de l'autorisation artisanale mécanisée. L'exercice de cette activité est autorisé par Arrêté du ministre chargé des Mines.

L'autorisation d'exploitation artisanale mécanisée est attribuée à des personnes physiques de nationalité malienne ou à des personnes morales dont le capital social est exclusivement détenu par des Maliens.

L'exploitation artisanale mécanisée dans les couloirs d'exploitation artisanale, avec l'avis favorable exprès des Collectivités Territoriales dont dépend le couloir.

Les procédures d'attribution et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale mécanisée sont précisées dans les textes d'application du présent Code. Ce type d'exploitation ne confère aucun avantage fiscal, douanier, économique ou financier.

ARTICLE 47 : L'exploitation par drague est assimilée, dans ses modalités d'exercice, à l'exploitation artisanale mécanisée.

Toutefois l'exercice de cette activité est soumis aux mêmes conditions que les petites mines, conformément aux articles 54 et suivants.

ARTICLE 48 : L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux ou mécanisés, les substances pour lesquelles elle est délivrée.

ARTICLE 49 : L'exploitant est tenu, conformément à la législation en vigueur, de réhabiliter les sites d'exploitation et doit réparation aux tiers ayant subi un préjudice certain.

ARTICLE 50 : En cas de découverte de substances minérales autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée ou d'un gisement plus important, le titulaire est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès du ministre chargé des Mines.

ARTICLE 51 : Des zones, appelées "couloirs d'exploitation artisanale", sont réservés à l'exploitation artisanale des substances minérales et sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Administration Territoriale et de l'Environnement. Ces zones, qui sont situées dans le ressort des Collectivités Territoriales, sont portées à la connaissance du public.

Toutefois un titre minier peut être octroyé sur ces zones par l'Administration chargée des Mines, avec l'autorisation expresse des Autorités des Collectivités Territoriales concernées.

L'exploitation artisanale est tolérée sur les zones libres de tout titre minier ou sur les périmètres de titres miniers avec l'accord préalable écrit des titulaires de ces titres.

Dans le cas où le couloir est attribué comme titre minier, sur demande de la collectivité concernée, l'administration chargée des Mines mettra à la disposition des populations, dans les limites des superficies disponibles, un autre couloir.

ARTICLE 52 : L'Administration chargée des Mines assiste les collectivités territoriales dans l'organisation et l'encadrement de l'exploitation artisanale des substances minérales.

SECTION II : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE PETITE MINES

ARTICLE 53 : L'exploitation d'un gisement en petite mine est soumise à l'obtention d'un titre minier intitulé "autorisation d'exploitation de petite mine".

ARTICLE 54 : L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être attribuée au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection si le titulaire justifie par un rapport de faisabilité de l'existence d'un gisement susceptible d'être exploité sous forme de petite mine.

Toutefois, elle peut être directement attribuée à un détenteur d'une autorisation d'exploration qui justifie de l'existence d'un gisement économiquement exploitable. Cette justification est consacrée par un rapport de faisabilité approuvé par l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 55 : L'autorisation d'exploitation de petite mine est attribuée par arrêté du ministre chargé des Mines à toute personne et morale de droit malien pour autant qu'elle justifie de ses capacités techniques et financières pour exploiter une petite mine et qu'elle réponde aux obligations contenues dans les articles 92 et 93 ci-dessous.

ARTICLE 56 : La superficie maximale d'une autorisation d'exploitation de petite mine est fixée dans le décret d'application.

ARTICLE 57 : Une autorisation d'exploitation de petite mine est attribuée pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable par tranche de quatre ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 58 : Une autorisation d'exploitation de petite mine est cessible, amodiable, transmissible, mais divisible seulement sous certaines conditions qui sont précisées dans le décret d'application du présent Code minier.

Nul ne peut se voir transférer une autorisation d'exploitation de petite mine, s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations mentionnées aux articles 92 et 93 ci-dessous.

L'autorisation d'exploitation de petite mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque ou de nantissement à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation.

ARTICLE 59 : Une autorisation d'exploitation de petite mine ne peut être octroyée sur une surface couverte par un titre minier appartenant à un titulaire autre que le demandeur ainsi qu'à l'intérieur d'une zone réglementée.

ARTICLE 60 : Une autorisation d'exploitation de petite mine, préexistante à l'attribution d'un permis de recherche dont le périmètre englobe l'autorisation d'exploitation de petite mine, conserve sa validité.

Si la fin de l'autorisation d'exploitation de petite mine intervient alors que le permis de recherche demeure valable, il est de droit pour le titulaire du permis de recherche d'obtenir, après en avoir fait la demande, l'adjonction à son permis de la surface ainsi que libérée, pour le groupe de substances pour lequel ledit permis est attribué et pour la durée restante de ce permis.

ARTICLE 61 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine, dès qu'il décide de passer à l'exploitation, doit en informer l'Administration chargée des Mines en lui mentionnant les changements éventuels intervenus dans les paramètres essentiels du rapport de faisabilité et qui ne remettent pas en cause la viabilité et les délais de réalisation de l'exploitation envisagée. Dans le cas contraire, il a l'obligation de soumettre un nouveau rapport de faisabilité.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation doit démarrer l'exploitation dans un délai de trois ans à partir de l'octroi de l'autorisation d'exploitation.

Dans le cas contraire, il a l'obligation de soumettre un nouveau rapport de faisabilité.

ARTICLE 62 : L'autorisation d'exploitation de petite mine prend fin, par arrêt définitif des travaux avant terme, par renonciation de son titulaire, par annulation ou retrait par du ministre chargé des Mines pour l'un des motifs mentionnés à l'article 19 du présent Code minier.

SECTION III : DU PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 63 : Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et exploitation des substances minérales pour lesquelles le permis de recherche ou l'autorisation de prospection dont il dérive est valable, et pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie à l'Administration chargée des Mines par soumission d'une étude de faisabilité approuvée par celle-ci, d'un plan de développement communautaire et d'un plan de fermeture. Il confère également à son titulaire le droit de procéder à toutes opérations de traitement et de commercialisation des concentrés.

ARTICLE 64 : Le permis d'exploitation ne peut être attribué qu'au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection. Il ne peut couvrir qu'une zone intérieure au permis de recherche ou de l'autorisation de prospection et les substances pour lesquelles ces titres ont été attribués. Il est de droit si le titulaire a rempli les obligations mentionnées dans l'acte instituant le permis de recherche ou l'autorisation de prospection.

Le permis de recherche demeure valable après attribution du permis d'exploitation pour tout le reste de la superficie du permis de recherche.

ARTICLE 65 : Dès l'autorisation du permis d'exploitation, le titulaire d'un permis de recherche ou de l'autorisation de prospection entamera les démarches en vue de la création d'une société de droit malien dans laquelle l'Etat participera à hauteur de 10% libre de toutes charges. Cette participation ne peut faire l'objet de dilution même dans les cas d'augmentation du capital et les actions y relatives seront considérées comme des actions prioritaires.

Lorsqu'un bénéfice net comptable est constaté par la société d'exploitation, celle-ci prélèvera sur le bénéfice distribuable, c'est-à-dire le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et de prélèvements pour constitution des réserves légales, paiement de l'impôt sur les sociétés et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, un dividende prioritaire qui sera versé à l'Etat.

Ce dividende prioritaire, dont le taux est égal à la participation gratuite de l'Etat dans le capital de la société d'exploitation (10%), est servi à l'Etat avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

L'Etat se réserve le droit d'acquérir une participation supplémentaire de 10% au maximum en numéraire, laquelle ne sera pas prise en compte pour la détermination du taux de dividende prioritaire.

Il reste pour les investisseurs privés nationaux, la possibilité d'acquérir, au numéraire au moins 5% des actions de toute Société d'exploitation, dans les mêmes conditions que les autres actionnaires privés.

Le titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection devra céder gratuitement le permis d'exploitation à ladite société dès sa création.

ARTICLE 66 : Le permis d'exploitation est attribué par le décret pour une période de 30 ans, renouvelable en tranche de 10 ans jusqu'à épuisement des réserves à l'intérieur du permis.

Les conditions et modalités de son octroi sont précisées dans le décret d'application.

ARTICLE 67 : Nul ne peut se voir transférer un permis d'exploitation, s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation et pour répondre aux obligations mentionnées aux articles 92 et 93 ci-dessous.

Le cessionnaire s'engage à respecter les conditions générales relatives à l'exploitation, qui résultent du décret d'application. Le cas échéant, ces conditions générales sont complétées par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges discuté avec le demandeur.

ARTICLE 68 : Le permis d'exploitation constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque ou de nantissement à la condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation.

Sous réserve des dispositions du présent Code minier, la législation en vigueur sur la propriété foncière est applicable aux permis d'exploitation, notamment en ce qui concerne la publication du titre.

Le permis d'exploitation est cessible et amodiable.

La cession ou l'amodiation du permis d'exploitation ne prend effet que si elle a été autorisée par décret. La demande de cession ou d'amodiation doit être faite par le cessionnaire ou l'amodiatrice dans les trente (30) jours qui suivent la signature de l'acte de cession ou d'amodiation, lequel doit avoir été passé sous condition suspensive du décret.

ARTICLE 69 : Lorsque le titulaire d'un permis d'exploitation, décide de démarrer l'exploitation, il doit en informer l'Administration chargée des Mines en lui mentionnant les changements significatifs intervenus dans les paramètres essentiels de l'étude de faisabilité et qui ne remettent pas en cause les délais réalisation et la viabilité de l'exploitation envisagée. Dans le cas contraire, il a l'obligation de soumettre une nouvelle étude de faisabilité.

Le titulaire d'un permis d'exploitation doit démarrer l'exploitation dans un délai de trois ans à partir de l'octroi du permis d'exploitation.

Dans le cas contraire, il a l'obligation de soumettre une nouvelle étude de faisabilité.

ARTICLE 70 : Le permis d'exploitation prend fin, par arrêt définitif des travaux avant terme, par renonciation totale ou partielle de son titulaire, dûment notifiés à l'Administration chargée des mines, ou par annulation ou retrait pour l'un des motifs mentionnés à l'article 19 du présent Code minier. Les renonciations totales ou partielles à un permis d'exploitation ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par le ministre. Le permis devient alors en partie ou en totalité caduc.

ARTICLE 71 : Lorsque la présence d'un gisement d'une substance d'un autre groupe que celui octroyé au titulaire d'un permis d'exploitation est prouvée sur une partie du permis ne faisant pas l'objet de travaux par le titulaire du permis d'exploitation, il sera demandé au titulaire de ce permis de présenter une étude de faisabilité accompagnée d'un chronogramme d'exploitation de ce gisement.

Le cas échéant, la substance est intégrée au permis d'exploitation.

Dans le cas où le titulaire du permis d'exploitation notifie qu'il n'est pas intéressé par l'exploitation de la substance, le périmètre concerné est distrait du permis d'exploitation, son réserve que cette distraction ne porte pas préjudice à la poursuite des activités d'exploitation. Le cas échéant, le ministre chargé des Mines accordera un titre de recherche sur ledit périmètre.

CHAPITRE IV : DU FINANCEMENT DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

ARTICLE 72 : Il est créé un fonds de financement de la recherche, de la formation et de la promotion des activités minières pour permettre l'exploitation optimale du potentiel minier.

Ce fonds, mis en place au début de chaque exercice budgétaire, est géré conformément aux prescriptions de la Loi de Finances.

Le fonds est alimenté par :

- l'allocation, à partir du Compte d'Affectation Spécial sur les Ressources de l'or, d'un montant destiné à financer la recherche minière ;

- les ressources destinées à la formation, payées par les sociétés minières à l'occasion de la signature des Conventions d'Etablissement ou lors du transfert des titres miniers ;

- les ressources destinées à l'intéressement des agents, indexées sur une partie des pénalités prévues au Code minier et de la prime de découverte.

TITRE III : DES RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIER AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

ARTICLE 73 : Nul droit de recherche ou d'exploitation découlant des titres miniers ne vaut sans le consentement du (des) propriétaire (s) foncier (s), de ses (leurs) ayants droit, en ce qui concerne les activités impliquant la surface ou ayant un effet sur celle-ci.

Si l'intérêt général l'exige, l'exploitation des immeubles nécessaires aux travaux et installations peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par la réglementation en vigueur, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne physique ou morale désignée à cet effet.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation où d'exportation, pour aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine et notamment pour les cités d'habitation du personnel et les usines ainsi que les centrales, postes et lignes électriques y compris les installations destinées au transport au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines.

Les voies de communication, canalisations et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique peuvent être soumises à des obligations de service public, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 74 : En l'absence du consentement du propriétaire foncier ou de ses ayants droit, celui-ci peut se voir imposer, conformément à la réglementation en vigueur et moyennant une adéquate et préalable indemnisation, l'obligation de laisser effectuer les travaux sur sa propriété et de ne pas les entraver.

Le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation, est fixé comme en matière d'expropriation.

Les titulaires de droit sur une parcelle de terrain, en vertu d'un foncier, de droit d'occupation ou de droits coutumiers, frappée des servitudes visées ci-dessus, peuvent requérir l'expropriation ou l'indemnisation si lesdites servitudes rendent l'utilisation normale de ces titres fonciers, titres d'occupation et droits coutumiers, impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité de la parcelle de terrain si le titulaire le requiert.

Le titulaire du titre minier sera tenu de payer une adéquate indemnité pour toute privation de jouissance ou dommages que ses activités pourraient occasionner aux tenants des titres fonciers des titres d'occupation, de droits coutumiers ou à tous bénéficiaires d'autres droits avérés.

Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité si une acquisition de droits sur ledit terrain, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, a été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application du présent article, ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis l'identité de ses ayants droit.

Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant la couche arable et la voirie.

ARTICLE 75 : Les voies de communication, lignes électriques et autres installations, infrastructures ou travaux créés par le titulaire d'un titre minier à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre ou lui appartenant peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant le paiement d'une juste indemnité et des coûts d'utilisation, être ouverts éventuellement à l'usage public ou à l'usage des établissements voisins.

Les conditions et modalités d'ouverture de ces installations et infrastructures à un usage commun seront définies en rapport avec le ministère chargé des Mines et les Ministères compétents et feront l'objet d'un accord.

ARTICLE 76 : Le titulaire d'un titre minier aura le droit, à ses fais, de couper les bois nécessaires à ses travaux et, de prendre et utiliser lesdits bois, la terre, les pierres, les sables, les graviers, les chutes d'eau, les eaux de surface, et les eaux souterraines et tous les autres matériaux et éléments qui seraient nécessaires pour réaliser les objectifs visés dans son titre minier, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'accès à ces matériaux, si ceux-ci ne sont pas disponibles sur le périmètre du titulaire du titre minier, peut ouvrir droit au profit du titulaire du titre minier, à une servitude de passage, sur les titres voisins, pour accéder ou transporter lesdits matériaux, sous réserve que la servitude ne porte aucun préjudice à l'exercice de leur droit par les occupants des titres voisins.

ARTICLE 77 : Le titulaire du titre minier est tenu de réparer tout dommage que ses travaux pourraient occasionner à la propriété des tenants des titres fonciers, titres d'occupations et droits coutumiers. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur du préjudice causé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 78 : Aucun puits minier ou aucune galerie ne peut être ouvert à la surface, ni de sondage exécuté à plus de cinquante mètres de profondeur dans un rayon de cent (100) mètres :

a) autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitants, puits, sans le consentement du propriétaire foncier ou de ses ayants-droit ;

b) de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrages d'art, sans autorisation donnée par l'Administration chargée des Mines et du domaine concerné.

Au cas où par ses travaux, le titulaire d'un titre minier affecterait la qualité ou la quantité de l'eau souterraine utilisée par les populations aux alentours, il sera tenu de pouvoir, d'une manière ou d'une autre, aux besoins en eau de cette population.

ARTICLE 79 : Le titulaire de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine a la faculté de demander la mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations.

A défaut, les ministres chargés des Mines, de l'Administration Territoriale et de la Sécurité décident de la mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations, aux frais du titulaire de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Administration Territoriale et de la Sécurité précisera les modalités de circulation des personnes et des biens à l'intérieur de cette zone.

TITRE IV : DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DES MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 80 : Les travaux de prospection, de recherche et d'exploitation minière sont soumis à la surveillance de l'Administration chargée des Mines. Les Agents de l'Administration chargée des Mines, compétents en matière de police des mines, exercent, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

En liaison avec le ministère chargé de l'Environnement, ils établissent également une surveillance de police pour la protection de l'environnement du site et aux alentours en relation avec l'activité de prospection, de recherche et d'exploitation. Ils sont habilités à faire respecter par l'exploitant les mesures conservatoires pour la préservation de la qualité de l'environnement.

Ils observent la manière dont la prospection, la recherche et l'exploitation sont faites soit pour éclairer les exploitants sur les inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Les Agents de l'Administration chargée des Mines, les fonctionnaires et autres agents, compétents en matière de police des mines, sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux prescriptions du Code minier et des ses textes d'application.

Ils peuvent visiter à tout moment les chantiers de prospection, de recherche et d'exploitation, les haldes, les terrils, les résidus de traitement de toutes les installations indispensables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation. Ils peuvent exiger la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les conditions de cette surveillance de police sont précisées dans le décret d'application.

Tous les renseignements, informations, documents et échantillons obtenus par les agents de l'Administration chargée des Mines, dans le cadre de l'application de cet article, sont considérés comme strictement confidentiels, sauf indication contraire du titulaire du titre minier, pendant la durée du titre et pendant une période d'un (01) an, à compter de la date d'expiration de celui-ci.

Cette confidentialité ne s'applique pas aux informations concernant l'hygiène, la sécurité, l'environnement et la santé publique.

Par ailleurs, les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'exercice par les autres administrations de leurs prérogatives de contrôle, de vérification et d'audit.

ARTICLE 81 : Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation de prospection doit adresser à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités trimestriel dont la structure est précisée dans le décret d'application.

Il en est de même pour le titulaire d'un permis d'exploitation dans la mesure où celui-ci se livre à des activités de recherche dans le périmètre du permis d'exploitation.

Ce rapport est soumis aux dispositions de confidentialité prévues à l'article 80 ci-dessus.

ARTICLE 82 : Tout exploitant est tenu d'appliquer, selon les règles de l'art, les méthodes d'exploitation appropriées.

En cas d'inobservation de cette règle, l'Administration chargée des Mines peut prescrire à l'exploitant toute mesure de nature à assurer une exploitation rationnelle des ressources du sous-sol ou ordonner la suspension des activités suivant les conditions et modalités prévues dans le décret d'application du présent Code minier.

ARTICLE 83 : Les travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la conservation des sols, flore et faune, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Lorsque les intérêts mentionnés ci-dessus sont menacés par les travaux de prospection, de recherche ou l'exploitation, l'Administration chargée des Mines peut prescrire au détenteur du titre, en s'appuyant éventuellement sur les services techniques compétents, toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts dans un délai déterminé.

Sur demande du titulaire d'un titre d'exploitation, l'Administration chargée des Mines conformément à l'Etude d'Impact Environnemental et Social, au Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et au Rapport sur les Procédures de Compensation et de Recasement (PCR), procède au déplacement et à la réinstallation de population dont la présence sur les sites d'exploitation entraverait les travaux d'exploitation.

Les dépenses nécessaires au déplacement et à la réinstallation des populations sont à la charge du titulaire du titre d'exploitation.

ARTICLE 84 : L'ouverture, la réouverture ou la fermeture d'un chantier de prospection, de recherche et/ou d'exploitation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Directeur des Mines. Si le volume des travaux dépasse un certain seuil, cette déclaration doit être appuyée par un dossier transmis par le titulaire du titre et soumis à l'autorisation du Directeur des Mines.

La forme, et le contenu du dossier, le seuil, les modalités d'application et les délais sont précisés dans le décret d'application.

ARTICLE 85 : Tout accident grave survenu dans une mine, ses dépendances, chantiers de prospection ou de recherche, doit être porté, par les voies les plus rapides, à la connaissance de l'Administration chargée des Mines et des autorités locales compétentes.

Il est alors interdit de modifier l'état des lieux où est survenu l'accident ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les constatations à l'accident par le représentant de l'Administration compétente ne soient terminées ou avant que celui-ci en ait donné l'autorisation. Cette interdiction ne s'applique pas aux travaux de sauvetage ou de consolidation urgente.

En cas de péril imminent, le ministre chargé des Mines pourra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et pourra, s'il en est besoin, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales. Il peut également imposer au titulaire du titre minier l'exécution de travaux pour assurer la sécurité, la sûreté de la surface, la conservation de la mine et des mines voisines, des sources d'eau, des voies publiques et des édifices publics. A défaut d'exécution par le titulaire du titre minier de ces travaux dans le délai prescrit, ils peuvent être exécutés par l'Administration chargée des Mines aux frais du titulaire du titre minier.

ARTICLE 86 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine adresse chaque année au Directeur des Mines un rapport relatif aux incidences de l'exploitation :

- sur l'occupation des sols ;
- sur l'environnement et la santé des populations.

ARTICLE 87 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu d'adresser périodiquement, au Directeur des Mines, un rapport d'activités. La périodicité et le contenu de ce rapport sont fixés dans le décret d'application.

ARTICLE 88 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu d'adresser au Directeur des Mines, un rapport annuel en quatre (04) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la société, comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport, qui sera remis sur papier et sur support électronique, contiendra tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires à sa compréhension.

ARTICLE 89 : Pendant la durée de l'exploitation, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine doit, sur tous les chantiers distincts, tenir à jour un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les textes d'application du présent Code minier, qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation.

ARTICLE 90 : Les renseignements fournis au titre des articles 87, 88 et 89 ci-dessus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration chargée des Mines sauf accord exprès et mention spécifique du titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation de petite mine.

Parmi les renseignements pour lesquels le titulaire n'a pas donné l'accord visé ci-dessus, tout ce qui a trait à la géologie, à l'hydrogéologie, à la géochimie et à la géophysique deviendra public trois ans après la fin du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine.

ARTICLE 91 : Dès qu'une exploitation risque d'être restreinte ou suspendue de manière à affecter l'économie générale de la région et du pays, le titulaire du titre doit en informer le Directeur des Mines.

ARTICLE 92 : Avant l'arrêt des travaux de recherche ou de prospection, dès lors qu'ils impliquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 m³ ou ont une incidence sur les ressources en eau, ou avant la fin de l'exploitation, le titulaire du titre fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément à la législation en vigueur en la matière, et d'une façon générale pour faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses activités.

ARTICLE 93 : Dans le cas des travaux de recherche ou de prospection, le Directeur des Mines procédera à une vérification de la conformité de toutes les mesures prises par le titulaire avec celles prévues dans sa déclaration relative à l'arrêt des travaux et, éventuellement, constatera leur conformité avec les prescriptions complémentaires. A l'issue de la réalisation satisfaisante de ces mesures, une décision du Directeur des Mines constatera l'arrêt définitif des travaux.

Dans le cas d'une exploitation, les mesures de l'article 92 ci-dessus devront tenir compte, le cas échéant, de la possibilité de reprise de l'exploitation soit entre autres par une découverte ultérieure de ressources nouvelles, soit par une amélioration des conditions économiques, ou par le retraitement de haldes ou de déchets.

L'exploitation, le traitement et la valorisation, en vue de leur utilisation, de terrils, des haldes des mines et des rejets d'exploitation sont soumis à une autorisation préalable délivrée par arrêté du ministre chargé des Mines.

Les terrils et les haldes des mines ainsi que les rejets d'exploitation sont soumis au régime minier ou au régime de carrière selon leur utilisation.

Le titulaire du titre minier doit soumettre à l'Administration chargée des Mines un dossier détaillé sur les autres mesures qu'il compte prendre et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre, dossier qui constitue la déclaration de fermeture. L'Administration chargée des Mines peut éventuellement demander des modifications à ce dossier et signifier au titulaire son accord sur un dossier définitif. Les travaux à exécuter sont réalisés sous le contrôle de l'Administration chargée des Mines.

ARTICLE 94 : Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine peut renoncer à celui-ci dès lors qu'il a manifesté son intention à l'Administration chargée des Mines dans les formes et délais prévus dans le décret d'application.

La renonciation à un permis d'exploitation ou à une autorisation d'exploitation de petite mine ne sera entérinée par l'Administration chargée des Mines que si le titulaire a exécuté les travaux de fermeture de la mine en respectant toutes les obligations mentionnées dans le présent Code minier et notamment la prise de toute mesure visant la protection et la réhabilitation de l'environnement et que le respect de ses obligations a été dûment constaté par les Services Techniques compétents.

Il sera mis fin aux titres d'exploitation par le décret en ce qui concerne le permis d'exploitation et par arrêté en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de petite mine.

Le titulaire conserve toutefois une responsabilité civile en cas d'accident et/ou dommages dus à ses anciens travaux.

ARTICLE 95 : A la fin du permis d'exploitation, quelle qu'en soit la raison, un arrêté du ministre chargé des Mines constatera la bonne exécution des obligations de fermeture et de réhabilitation de la mine. Il sera alors mis fin au permis d'exploitation par décret.

ARTICLE 96 : A la fin de l'autorisation d'exploitation de petite mine, quelle qu'en soit la raison, une décision du ministre chargé des Mines constatera la bonne exécution des obligations de fermeture et de réhabilitation du site. Il sera alors mis fin à l'autorisation d'exploitation de petite mine par arrêté du ministre chargé des Mines.

ARTICLE 97 : A la fin du permis d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de petite mine, dans le respect des dispositions qui précèdent, les ouvrages miniers ainsi que les bâtiments et autres installations fixes de la mine, pourront être acquis par l'Etat. L'ancien titulaire ne conserve aucun droit se rattachant à ce permis d'exploitation, ni aucune responsabilité administrative vis-à-vis de la police des mines. Il conserve toutefois une responsabilité civile en cas d'accident et/ou dommages dus à ses anciens travaux.

ARTICLE 98 : Tout détenteur d'un titre minier adressera chaque année, à l'Administration chargée des Mines, une copie de son rapport annuel d'activités.

TITRE V : DES CARRIERES

CHAPITRE I : DES CATEGORIES ET DES CARACTERISTIQUES

ARTICLE 99 : Sont considérés comme carrières, les gîtes de substances minérales définis à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 100 : Les carrières se subdivisent en deux catégories en fonction de leur production, annuelle :

1. les carrières artisanales : extraction annuelle n'excédant par 10 000 m³ ;

2. les carrières industrielles : extraction annuelle supérieur à 10 000 m³ ;

Les caractéristiques des différentes catégories de carrières sont définies dans le décret d'application.

Toute exploitation de carrière doit être située à une distance minérale des habitations, définie dans le décret d'application.

Pour les besoins des carrières industrielles, une zone de protection sera instituée par Arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et de l'Administration Territoriale et mise à la disposition des titulaires des autorisations d'exploitation. L'intérieur de cette zone est interdit à toute occupation pour toute autre activité ou usage.

ARTICLE 101 : Les carrières industrielles dont la production, prévue dans l'étude de faisabilité, dépasse vingt cinq mille (25 000) m³/an et ayant créé au moins quinze (15) emplois salariés permanents dans les travaux d'extradition et de transport des matériaux et investis au moins cent cinquante millions (150 000 000) de Francs, peuvent bénéficier par un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et des Finances et, pendant une période de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 127, 128, 130, 133 et 134 du présent Code minier .

ARTICLE 102 : Les substances de carrières ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière délivrées par l'Administration chargée des Mines.

Le droit d'exploitation des gisements appartenant à la catégorie de ceux soumis au régime des carrières a été défini à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 103 : Tout exploitant de carrière est tenu d'exécuter les travaux selon les règles de l'art, de façon à garantir la sécurité des travailleurs et des tiers par le respect des règles régissant le transport, le stockage et l'utilisation des explosifs.

Les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement doivent être respectées sur les sites. La police des carrières est assurée par l'Administration chargée des Mines.

CHAPITRE II: CHAPITRE II : DES RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

ARTICLE 104 : Le propriétaire du sol, s'il est privé a, lorsqu'il est confronté à une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur sa propriété, trois (3) possibilités :

- refuser ;
- vendre sa propriété au demandeur ;
- mettre sa propriété à la disposition du demandeur pour une durée déterminée dans des conditions précisées dans le décret d'application.

Si le terrain appartient au domaine privé de l'Etat, celui-ci peut refuser ou mettre ce terrain à disposition pour une durée déterminée et dans des conditions précisées dans le décret d'application.

Dans le cas d'une mise à disposition, la durée de celui-ci sera de dix (10) ans renouvelable pour les carrières industrielles, sauf si le demandeur n'en exprime pas la nécessité. Cette durée ne pourra être inférieure à trois (3) ans pour les carrières artisanales. A l'expiration de la mise à disposition, le propriétaire peut s'opposer à son renouvellement.

ARTICLE 105 : A la cessation de cette mise à disposition, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire du sol est en droit d'exiger la remise en état du site. Toutefois, si cette cessation intervient par la faute du propriétaire, il doit verser une indemnité d'éviction à l'exploitant.

CHAPITRE III : RELATIONS AVEC LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 106 : Tout futur exploitant de carrière doit, quatre mois au moins avant son ouverture lorsqu'il s'agit d'une carrière industrielle, un mois avant son ouverture lorsqu'il s'agit d'une carrière artisanale, déclarer cette ouverture aux Administrations chargées des Mines et de la Collectivité Territoriale sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité.

Le futur exploitant doit, à cette fin, soumettre à l'autorité compétente un dossier dont la forme et la structure sont précisées dans le décret d'application, dossier comprenant notamment une notice d'impact environnemental et social.

L'autorité compétente peut émettre, dans un délai de deux mois pour les carrières industrielles et de quinze jours pour les carrières artisanales, des observations sur le dossier dont le futur opérateur devra tenir compte en modifiant celui-ci. A défaut de ces modifications, l'autorité peut interdire l'ouverture de la carrière.

Un dépôt sur un compte bloqué dans une banque commerciale située au Mali ou une garantie à première demande, certifiée, si la garantie est fournie par une banque étrangère, par une banque située au Mali, destiné (e) à garantir la mise en état du site à la cessation des activités, sera exigé(e) pour l'ouverture d'une carrière industrielle. Son montant est précisé dans le décret d'application.

ARTICLE 107 : L'autorisation d'exploitation d'une carrière est octroyée pour une durée de dix ans renouvelable. L'autorisation d'ouverture d'une carrière est octroyée pour une durée de trois ans renouvelable.

L'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière confère à son titulaire un droit d'occupation d'un périmètre et la libre disposition des substances pour lesquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 108 : L'exploitation d'une carrière est soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

ARTICLE 109 : Les travaux d'exploitation de la carrière doivent respecter les engagements pris dans le dossier de déclaration d'ouverture et d'une façon générale respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et à la protection de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque ces objectifs sont menacés par les travaux d'exploitation, l'autorité administrative compétente prescrit des mesures d'atténuation ou de correction en rapport avec les services concernés.

En cas de manquement persistant à ces obligations, l'exploitation peut être suspendue ou annulée après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Le retrait de l'autorisation d'ouverture ou d'exploitation n'ouvre droit au profit de son titulaire à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

L'autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière constitue un bien meuble.

ARTICLE 110 : A la fin de l'exploitation, l'exploitant, outre l'application des engagements mentionnés ci-dessus, doit réhabiliter le site pour respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément à la législation en vigueur en matière d'environnement.

Le dépôt mentionné à l'article 106 ci-dessus sera libéré après la réalisation des travaux de réhabilitation ou utilisé par l'administration pour les faire réaliser. Au cas où le montant serait insuffisant, l'Etat exigera le supplément à l'exploitant, sous peine de poursuite judiciaire.

ARTICLE 111 : Les carrières industrielles sont cessibles, transmissibles ou amodiabiles sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire du sol ou du ministre chargé des Mines.

TITRE VI : DES DECLARATIONS DE FOUILLES ET DES LEVES GEOPHYSIQUES ET GEOTECHNIQUES

ARTICLE 112 : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, à l'exception des puits à usage domestique, dont la profondeur dépasse dix mètres doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite soit à l'Administration chargée des Mines, soit à la Collectivité Territoriale de l'endroit où se trouve l'ouvrage qui en informera le Directeur des Mines.

Tout levé géophysique, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Administration chargée des Mines

ARTICLE 113 : Les ingénieurs et techniciens de l'Administration chargée des Mines qui sont munis d'un ordre de mission émanant du ministère chargé des Mines ont accès à tous les travaux cités dans l'article 112 ci-dessus et à toute documentation y relative, soit pendant, soit après leur exécution, dès lors qu'ils dépassent dix mètres de profondeur.

ARTICLE 114 : Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 112 et 113 ci-dessus peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai trois (03) ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Pour les travaux exécutés dans le lit des fleuves ou rivières et par exception aux dispositions du paragraphe ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation, tombent immédiatement dans le domaine public.

ARTICLE 115 : Les dispositions du titre VI ne s'appliquent pas aux travaux effectués dans le cadre d'un titre minier.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES, FISCALES ET DOUANIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES MINIERES

CHAPITRE I : DU REGIME ECONOMIQUE

ARTICLE 116 : Pendant la durée de validité de chaque titre minier, le titulaire bénéficie des avantages ci-après :

a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services ;

Toutefois, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison ;

b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du Code des Douanes ;

c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation ;

d) l'importation et la circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;

e) le droit d'importer tout équipement, pièces de rechange, provisions, vivres et boissons liés aux activités au Mali, même s'ils ne sont pas directement nécessaires aux travaux de recherche ou de prospection, d'exploitation ou de transformation de produits extraits, en payant toutefois les droits y afférents.

Pour le règlement de ces opérations, les sociétés minières qui bénéficient de comptes à l'étranger à titre dérogatoire ont une obligation de compte rendu. A cet effet, elles doivent tenir deux comptes : un « compte de domiciliation » qui sera crédité des recettes d'exportation et un « compte de dépenses extérieures » qui sera crédité par le débit du premier compte pour les dépenses de cette nature des sociétés, sur des périodes de trois (03) mois.

Le solde du « compte de domiciliation » sera rapatrié après chaque approvisionnement du « compte de dépenses extérieures ». Un compte rendu d'opérations mensuel, accompagné des relevés des deux comptes sera transmis mensuellement par la banque domiciliataire au ministre chargé des Finances et à la BCEAO pour des besoins de contrôle.

Les sociétés titulaires de titres miniers, leurs affiliés et leurs sous-traitants ont l'obligation de se soumettre à l'audit, au suivi et au contrôle des Administrations compétentes et de la BCEAO par rapport aux mouvements de leurs comptes offshore autorisés, conformément à la réglementation des changes en vigueur dans les pays membres de l'UEMOA.

Toutefois, les sociétés titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utiliseront autant qu'il est possible des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison ;

f) aux titulaires de permis d'exploitation et d'autorisation d'exploitation de petite mine d'exporter les substances extraites, produites ou transformées et de faire librement le commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'Etat ou à ses ressortissants ;

g) l'exécution des contrats à condition que ces contrats aient été établis à des prix raisonnables, du point de vue du marché mondial. Tous les contrats entre la société d'exploitation et ses actionnaires seront conclus à des conditions ne pouvant être plus avantageuses que celles d'un contrat négocié avec des tiers.

CHAPITRE II : DU REGIME FINANCIER

ARTICLE 117 : Sous réserve des dispositions du présent Code minier, l'Etat garantit aux sociétés titulaires de titres miniers, leurs affiliées, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants :

a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes (principal et intérêts) en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers ;

b) la libre conversion et le transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des sociétés affiliées au titulaire du titre minier après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par la législation malienne ;

c) la libre conversion et le transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par la législation malienne ;

d) la libre conversion et le transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leurs traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effet personnels après paiement des impôts et taxes prévus par la législation malienne ;

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les sociétés titulaires de titres miniers, leurs affiliées, leurs fournisseurs et les sous-traitants sont soumis, dans le cadre de l'exécution de leurs opérations avec l'étranger, aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur au Mali.

CHAPITRE III : DU REGIME FISCAL

ARTICLE 118 : La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de leurs titres.

Pendant la période de validité des titres miniers, les assiettes et les taux des impôts et taxes demeureront tels qu'ils existaient à la date de délivrance desdits titres et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit ne sera applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception des droits, taxes et redevances minières ainsi que ceux qui pourraient être édictés par les organisations internationales dont le Mali est membre.

Cependant, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers ne pourront opter pour ce régime plus favorable que s'ils l'adoptent dans sa totalité.

Les biens d'équipement et les consommables importés en phase de recherche et/ou d'exploitation feront l'objet d'une liste minière. Cette liste est établie et mise à jour périodiquement par les Administrations chargées des mines, des douanes, des impôts et du commerce.

ARTICLE 119 : L'attribution des titres miniers, des autorisations d'ouverture ou d'exploitation des carrières et des autorisations d'exploitation artisanale, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes dont l'assiette, le taux ou le montant sont fixés par le décret d'application du présent Code minier.

ARTICLE 120 : Les titulaires d'Autorisation de prospection, de Permis de recherche, de Permis d'exploitation et d'Autorisation d'exploitation de petite mine sont tenus de s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle dont le montant et l'assiette sont fixés par le décret d'application du présent Code minier.

ARTICLE 121 : Les produits miniers des groupes 1, 2, 3 et 4 sont soumis à un impôt spécial dit "Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)" et une redevance additionnelle dite Taxe ad Valorem.

Les produits miniers des substances du groupe 5 sont soumis à une redevance additionnelle dite Taxe ad Valorem. La base taxable de l'ISCP est le chiffre d'affaires hors TVA. La base taxable de la taxe ad Valorem est la valeur départ carreau-mine des substances extraites, exportées ou non, en déduisant les frais et charges intermédiaires.

Les taux de l'ISCP et de la Taxe ad Valorem sont fixés par un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 122 : Les titulaires d'autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrières sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction ou de ramassage de matériaux, proportionnelle au volume de matériaux extraits ou ramassés dont le montant est fixé dans le décret d'application du présent Code minier.

ARTICLE 123 : La plus-value de cession ou de transmission de titres miniers est considérée comme un revenu exceptionnel.

La moins-value de cession ou de transmission de titres miniers est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle.

Les modalités d'imposition sont définies dans le décret d'application du présent Code minier.

ARTICLE 124 : Toute société titulaire d'un titre minier d'exploitation qui produirait au cours d'une année une quantité supérieure de plus 10% à la quantité prévisionnelle fixée dans le programme de production annuelle approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, doit acquitter les impôts et taxes exigibles selon le droit commun sur les opérations et résultats se rapportant à cette surproduction.

ARTICLE 125 : Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche sont exonérés de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes qu'ils auraient à acquitter personnellement ou dont ils auraient à supporter la charge, à l'exception :

a) des droits et taxes prévus aux articles 119 à 123 du présent Code minier ;

b) de la taxe emploi jeunes et la taxe de formation professionnelle, à la charge de l'employeur, au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;

c) de la taxe-logement ;

d) des charges et cotisations sociales normalement dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;

e) de l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;

f) de la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés à des opérations de prospection ou de recherche ;

g) de la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantiers et/ou autres véhicules exclusivement liés aux opérations de recherche ou de prospection ;

h) des droits d'enregistrement ;

i) de la contribution au Programme de Vérification des Importations (P.V.I) ;

j) de la redevance statistique.

ARTICLE 126 : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 101 du présent Code minier sont soumis au paiement des impôts, droits et taxes ci-après :

a) les impôts droits et taxes prévus aux articles 119, 120, 121, 122 et 123 du présent Code minier ;

b) la Contribution Forfaitaire des Employeurs (CFE), à la charge de l'employeur, au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;

c) la taxe emploi jeunes et la taxe de formation professionnelle, à la charge de l'employeur, au taux en vigueur (l'assiette étant égale au total du montant brut des rémunérations, traitements, salaires, primes et indemnités non exonérées par un texte légal ou réglementaire et les avantages en nature alloués aux employés) ;

d) de la taxe-logement ;

e) des charges et contributions sociales dues, pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;

f) de l'impôt sur les traitements et salaires dû par les employés ;

g) de la vignette sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés aux opérations d'exploitation ;

h) de la taxe sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de directement liés aux opérations d'exploitation ;

i) l'Impôt sur les Revenus de Valeurs Mobilières ;

j) les droits d'enregistrement ;

k) les droits de patente et cotisations annexes ;

l) l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'impôt sur les Sociétés ;

m) la contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI) ;

n) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers ;

o) la redevance statistique.

ARTICLE 127 : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A), pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la Date de démarrage de la production.

ARTICLE 128 : Nonobstant les dispositions de l'article 126 ci-dessus, les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine bénéficient de la réduction du taux de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze ans suivant la Date de démarrage de la production.

ARTICLE 129 : Les titulaires de titres miniers sont tenus de procéder à la retenue à la source, au titre de l'IS et de l'IBIC, sur les sommes versées à des personnes n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de ladite retenue, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

ARTICLE 130 : Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 101 du présent Code minier bénéficient du régime de l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

ARTICLE 131 : Tout sous-traitant fournissant des services au Mali pour un titulaire de titre minier bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

Tout sous-traitant, entrant dans la catégorie définie à l'article 1 du présent Code minier, qui exécute des prestations ou des services au Mali pour des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société de droit malien conformément à la réglementation en vigueur.

Cette obligation ne s'applique pas à ceux de ces sous-traitants qui exécutent ces mêmes prestations et/ou services pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Etant toutefois entendu que, dans un cas comme dans l'autre, l'étendue de la durée de présence du sous-traitant sur le territoire malien ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales auxquelles il est tenu conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

ARTICLE 132 : Les investissements portant sur les infrastructures et installations d'hébergement, de restauration, d'éducation, de santé et de loisirs, prévues à l'article 140, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers prévus au présent Code.

CHAPITRE IV : DU REGIME DOUANIER

ARTICLE 133 : Pendant la phase de recherche ou de prospection, les matériels techniques, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes importés par les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche dans le cadre de leurs activités sont placées sous le régime douanier de l'Admission Temporaire au prorata temporis gratuit pendant toute la durée de validité du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection, conformément à la Liste minière.

A l'expiration de l'autorisation de prospection ou du permis de recherche, ces matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires et groupes électrogènes devront être réexportés, à moins que les bénéficiaires ne justifient de leur utilisation en phase d'exploitation.

Les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche sont tenus de fournir annuellement à l'Administration chargée des Douanes, et à l'Administration chargée des Mines, dans le premier trimestre de chaque année, un état du matériel admis temporairement. Cet état, établi par minier, doit faire ressortir les caractéristiques desdits matériels.

En cas de pluralité des titres miniers détenus par même personne morale, le transfert de matériel d'un titre minier sur un autre titre minier doit faire l'objet d'une information écrite préalable de l'Administration des Douanes avec ampliation à l'Administration chargée des Mines.

En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, les titulaires d'autorisation de prospection ou de permis de recherche deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente.

Il en est de même pour les biens importés en exonération des droits et taxes, tant pour le titulaire du titre minier que le personnel expatrié.

Les titulaires de titres miniers bénéficient pendant toute la durée de leur permis de recherche ou de leur autorisation de prospection de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles à l'importation des matériaux, matières et consommables miniers, pièces de rechange, équipements, outillages reconnus indispensables à leurs activités par les Administrations chargées des Mines et des Douanes, suivant la nature des produits conformément à la Liste minière.

Le personnel expatrié employé par les titulaires d'autorisation de prospection de prospection ou de permis de recherche bénéficie, pour ce qui concerne ses effets et objets personnels, de l'exonération des droits et taxes, sur une période de six mois à compter de sa première installation au Mali.

La redevance statistique sera perçue au cordon douanier.

ARTICLE 134 : Pendant toute la durée de validité de leur titre minier, les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine bénéficient de l'exonération des droits et taxes (à l'exception du PCS et du PC) exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés.

Les titulaires de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine et d'autorisation d'exploitation de carrières visées à l'article 101 du présent Code minier sont soumis au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.

Les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine bénéficient des avantages ci-après pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la Date de démarrage de la production.

a) le Régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les matériels, machines et appareils, engins lourds véhicules utilisataires et autres biens placés sous ce régime et figurant sur la Liste minière ;

b) l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les produits chimiques, les produits réactifs, les produits pétroliers, huiles et grasses pour machines nécessaires à leurs activités, les pièces de rechange (à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et à tous véhicules à usage privé), les matériaux et les matériels, machines et appareils destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages et figurant sur la Liste minière ;

c) l'exonération de tous droits et taxes de sortie, habituellement exigibles à la réexportation, pour les objets effets du personnel ainsi que l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation.

En cas de revente au Mali d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire, les titulaires de permis d'exploitation ou d'exploitation de petite mine deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente. Il en est de même pour la revente des biens importés en exonération des droits et taxes par le titulaire du titre minier et le personnel expatrié.

Les véhicules de tourisme utilisés pour les activités des titulaires de titres miniers ainsi que les véhicules destinés à un usage privé sont placés sous le régime de droit commun.

A la fin de la troisième année suivant la Date du démarrage de la production, à l'exception des matériels et équipements visés au point a) ci-dessus du présent article qui seront soumis au régime de l'admission temporaire au prorata temporis payant, toutes les autres importations (à l'exception des produits pétroliers destinés à la production d'énergie nécessaire à l'extraction, le transport et le traitement du minerai et pour le fonctionnement et l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires créées par la société pour ses employés) des titulaires de permis d'exploitation et d'autorisation d'exploitation de petite mine, seront soumises au paiement des droits et taxes douaniers conformément au tarif douanier en vigueur.

La redevance statistique sera perçue au cordon douanier.

CHAPITRE V : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER PARTICULIER

ARTICLE 135 : Les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine pourront, à leur demande, bénéficier du régime fiscal et douanier particulier correspondant au régime fiscal et douanier habituellement accordé aux titulaires de ces deux titres miniers. Ce régime particulier sera accordé dans les conditions ci-après :

a) effectuer des travaux d'extension d'activités anciennes au Mali, sur la base d'une étude de faisabilité préalablement approuvée par l'Etat ; le régime particulier en s'appliquant qu'aux seules extensions et aux modifications des procédés ;

b) effectuer des investissements représentant une importance particulière pour le développement de l'industrie minière au Mali.

La durée du régime est de deux ans pour les extensions liées à la modification du système d'exploitation des minerais et de dix huit (18) mois s'il s'agit des extensions liées aux modifications du procédé de transport et/ou de traitement des minerais.

L'octroi du régime particulier est constaté par un avenant à la convention d'établissement initiale, approuvé par décret du Chef du Gouvernement.

Les conditions d'application du régime fiscal et douanier particulier sont fixées dans le décret d'application du présent Code minier.

CHAPITRE VI : DES ASSURANCES

ARTICLE 136 : Les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de petite mine devront souscrire obligatoirement des assurances couvrant leur matériel, leur exploitation ainsi que leur responsabilité.

Seront également soumises à l'obligation d'assurance les importations de matériels, d'équipement et d'intrants nécessitées par l'exploitation de mines situées au Mali.

Ces assurances devront être souscrites auprès des sociétés d'assurance agréées au Mali conformément à l'article 308 du Code CIMA.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE, A LA SANTE, A L'HYGIENE, A LA SECURITE, A L'ENVIRONNEMENT, AU PATIMOINE CULTUREL, AU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET A LA FERMETURE DE MINE

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 137 : Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus :

- a) de respecter les conditions générales d'emploi conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) d'accorder la préférence, à qualification égale, au personnel malien ;
- c) de mettre en œuvre un programme de formation et de promotion du personnel malien en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases de l'activité minière ;
- d) de procéder au fur et à mesure, au remplacement du personnel expatrié par des nationaux ayant acquis la même formation et expérience en cours d'emploi.

ARTICLE 138 : L'Etat s'engage à :

- a) accorder aux titulaires de titres miniers et à leurs sous-traitants, les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur ;

b) n'édicter à l'égard des titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celle qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Mali.

ARTICLE 139 : Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants peuvent engager pour leurs activités au Mali le personnel expatrié nécessaire pour la conduite efficace et la réussite de leurs activités.

L'Etat facilitera l'acquisition des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour de ce personnel expatrié conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA SANTE, DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

ARTICLE 140 : Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants ainsi que les titulaires d'autorisations d'ouverture ou d'exploitation de carrières sont tenus de respecter les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherche et d'exploitation. Il sont aussi tenus de respecter les dispositions relatives aux risques de santé inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs et des substances chimiques. A cet effet, ils sont tenus d'appliquer les règlements relatifs aux mesures de protection et de prévention conformément aux normes nationales ou internationales admises pour ces genres de travaux.

Les copies de ces règlements doivent être affichées sur les lieux de travail dans les endroits les plus visibles pour les employés.

ARTICLE 141 : Les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants sont tenus :

- a) d'assurer le logement des travailleurs sur le site dans des conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la législation en vigueur ;
- b) de respecter la législation et les règlements tels qu'ils résultent des textes en vigueur ;
- c) de respecter les conditions générales du travail relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) de respecter les conditions générales du travail relatives aux associations professionnelles et aux syndicats ;
- e) de contribuer à partir de la date du démarrage de la production :
 - à l'implantation ou à l'amélioration d'infrastructures sanitaires et scolaires à une distance raisonnable du gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;

- à l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour leur personnel et leurs familles.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARTICLE 142 : Tout titulaire de titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement en vigueur au Mali.

ARTICLE 143 : Les titulaires de permis de recherche ou d'autorisation de prospection sont tenus de :

a) respecter les dispositions particulières contenues aux articles 73 à 75 ci-dessus ;

b) réaliser les travaux de remise en état et de sécurisation du site minier chaque fois que les travaux de recherche comportent (i) des travaux souterrains par galeries ou puits, (ii) un aménagement d'aire d'accumulation, (iii) un travail sur des matériaux accumulés, (iv) des sondages ayant une incidence sur les ressources en eau ou (v) une modification du relief dépassant un mètre, le tout conformément à une note remise à l'Administration chargée des Mines à cet effet ;

c) déposer au soutien de la réalisation des mesures prévues par l'article 92 du présent Code, une caution ou garantie auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande et dont les conditions de mise en place, le montant et les modalités de décaissement sont définis dans le décret d'application, destinée à garantir la remise en état et la sécurisation du site après des travaux d'excavation ayant pour but l'exploration impliquant un déplacement important de dépôts meubles, le décapage de la roche, l'extraction ou le déplacement de quantités importantes de substances minérales à des fins d'échantillonnage.

Il est de même des travaux souterrains liés à l'exploitant minière fonçage de rampes d'accès, de puits ou autres excavations, dénoyage de puits de mine et maintien à sec des excavations, remise en état des chantiers ou autres ouvrages souterrains, acheminement des substances minérales à la surface.

d) fournir à l'Administration chargée des Mines un rapport d'activités résumant les travaux effectués, leurs incidences environnementales et les travaux de remise en état et de sécurisation réalisés pour se conformer aux obligations contenues à l'article 92 ci-dessus ;

e) fournir à l'Administration chargée des mines, lorsqu'il s'agit des substances minérales radioactives, une notice d'impact environnemental et social chaque fois que les travaux comportent (i) des travaux par galerie ou puits (ii) un travail sur des matériaux accumulés, des sondages ayant une incidence sur les ressources en eau ou la qualité de celles-ci ;

f) fournir à l'Administration chargée de l'Environnement un rapport d'activités résumant les incidences environnementales des travaux de recherche effectués et les travaux de remise en état et de sécurisation réalisés pour se conformer aux obligations contenues à l'article 92-ci-dessus ;

g) fournir à l'Administration chargée des Mines et du Patrimoine Culturel, toute mise à jour d'éléments du patrimoine culturel national et ne déplacer ceux-ci qu'après autorisation expresse de l'Administration chargée du Patrimoine Culturel, qui doit intervenir dans les deux mois suivant sa saisine.

L'Administration chargée des Mines constatera la réalisation satisfaisante des travaux de remise en état et de sécurisation par la délivrance au titulaire du permis de recherche ou de l'autorisation de prospection d'un certificat de conformité d'exécution des travaux.

ARTICLE 144 : Pour répondre aux obligations contenues aux articles 92 et 93 ci-dessus, le demandeur d'un permis d'exploitation est tenu de remettre à l'Administration chargée des mines, à l'appui de sa demande, un permis environnemental, par la base de l'étude d'impact environnemental et social dont le contenu est détaillé dans le décret d'application.

ARTICLE 145 : Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de :

a) actualiser l'Etude d'Impact Environnemental et Social, définie à l'article 144 ci-dessus et inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé à l'article 88 ci-dessus ;

b) conformément au plan de fermeture prévu à l'article 154 ci-dessous, garantir la bonne fin de l'exécution des travaux de préservation, de mise en état ou de réhabilitation et de sécurisation du site minier prévus dans l'étude d'Impact Environnement et Social au moyen d'une caution auprès d'une banque internationalement reconnue, appelable à première demande et dont les conditions de mise en place, le montant et les modalités de décaissement sont définis dans le décret d'application et ;

c) faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 146 : Pour répondre aux obligations contenues aux articles 92 et 93 ci-dessus, le demandeur d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de remettre à l'Administration chargée des Mines :

a) un état des lieux conformément aux directives environnementales ;

b) une note exposant la comptabilité du projet avec le respect de l'environnement et les mesures envisagées pour la protection et la réhabilitation des lieux.

ARTICLE 147 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de :

a) fournir annuellement à l'administration chargée des Mines, conformément à l'article 86 ci-dessus une note indiquant l'évolution de la situation environnementale au cours de l'année écoulée ;

b) réhabiliter le site, à la fin de l'exploitation, et de s'assurer que celui-ci, après fermeture est conforme aux prescriptions relatives à la réhabilitation du site ;

c) garantir conformément aux dispositions de l'article 146 b), la bonne fin de l'exécution des travaux de réhabilitation et de sécurisation du site.

ARTICLE 148 : Le demandeur d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est tenu conformément à la réglementation en vigueur relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement de remettre à l'Administration des Installations classées :

a) un dossier comprenant entre autres, le permis environnemental ;

b) un dossier comprenant entre autres, la notice d'impact environnemental et social.

ARTICLE 149 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière est tenu de :

a) actualiser la notice d'impact environnemental et social, définie à l'article 148 ci-dessus, à la demande de l'Administration chargée des Mines et ;

b) réhabiliter le site conformément aux dispositions de l'article 109 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 150 : Conformément à l'article 63 du présent Code, tout postulant à un permis d'exploitation ou à une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de fournir à l'Administration chargée des mines, en même temps que l'étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité, un plan de développement communautaire.

ARTICLE 151: Le plan de développement communautaire, élaboré en concertation avec les communautés et les autorités locales et régionales, est produit par la société. Il est actualisé tous les deux (02) ans.

Les modalités de cette concertation sont définies par un acte réglementaire.

Ce plan de développement communautaire doit être harmonisé et intégré aux PDESEC des trois (03) niveaux de collectivités territoriales.

ARTICLE 152 : Le plan de développement communautaire doit comporter une plateforme minimale définie selon les secteurs d'intervention prioritaires.

Ces secteurs sont précisés dans le décret d'application.

ARTICLE 153 : L'Administration chargée des Mines doit s'assurer de l'existence d'un Comité Technique de Développement Communautaire et Local.

Dans les zones minières, le Comité Technique de Développement Communautaire et Local, élargi aux représentants de l'Administration chargée des Mines et de la Société titulaire du titre minier, est l'organe approprié pour l'approbation, le suivi et la mise en œuvre du plan de développement communautaire.

Cet organe est tenu de fournir au ministre chargé des Mines un rapport périodique qui fait l'état d'exécution du plan.

CHAPITRE V : DE LA FERMETURE DE MINE

ARTICLE 154 : Tout postulant à un permis d'exploitation ou à une autorisation d'exploitation de petite mine est tenu de prévoir, en même temps que l'Etude d'Impact Environnemental et Social ou la notice d'impact environnemental et social, un plan de fermeture et de réhabilitation de la mine.

Le plan de fermeture et de réhabilitation est soumis à l'approbation des Administrations chargées respectivement des Mines et des Installations classées avec l'obligation d'en soumettre une révision tous les 5 ans, lorsque des changements dans les activités minières justifient une modification au plan ou lorsque les Administrations suscitées jugent nécessaire de demander au détenteur d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine de réviser le plan de fermeture et de réhabilitation.

ARTICLE 155 : Le plan de fermeture et de réhabilitation est établi en fonction du site et du type d'exploitation.

ARTICLE 156 : Le plan de fermeture et de réhabilitation doit indiquer les méthodes prévues de démantèlement et de récupération de toutes les composantes des installations minières, y compris les installations et équipements qui sont précisés dans le décret d'application.

Le plan de fermeture doit prévoir la réalisation de travaux de réhabilitation progressifs en cours d'exploitation et pas seulement à la cessation de l'exploitation.

Il doit également prévoir le suivi environnemental post-fermeture.

ARTICLE 157 : Tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de petite mine conserve une responsabilité civile pour les dommages et accidents qui pourraient être provoqués par les anciennes installations après la fermeture de la mine et la délivrance du quitus en matière environnementale par le Ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE 158 : Au cours de l'année de la prise de décision de fermeture d'une mine, l'exploitant et les autorités administratives devront, en concertation avec les communautés locales, présenter une stratégie de dévolution et d'utilisation des installations et équipements à d'autres fins socio-économiques.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SUBSTANCES PRECIEUSES PROVENANT DE L'ACTIVITE ARTISANALE ET AUX SUBSTANCES MINERALES RADIOACTIVES

ARTICLE 159 : La collecte, la transformation et la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles importés ou produits sur le territoire national par les orpailleurs et tout autre exploitant artisan sont régies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 160 : La possession, la détention, le transport, transformation, le stockage, la manipulation et la commercialisation ainsi que toutes les opérations les ayant pour objet sont soumis à la réglementation en vigueur et/ou règles internationales sur les substances radioactives.

Toute personne en possession de substances minérales radioactives est tenue de faire la déclaration à la Direction des Mines.

ARTICLE 161 : L'Etat se réserve un droit de préemption sur ces substances minérales radioactives.

L'exploitant des substances minérales radioactives est soumise à une autorisation préalable accordée exclusivement par le ministre chargé des Mines, sans préjudice des autres obligations relatives au Commerce en République du Mali.

TITRE X : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 162 : Tout manquement à l'une quelconque des dispositions du présent Code minier est considéré comme infraction passible des peines fixées ci-dessous.

ARTICLE 163 : Sont punis d'une amende de 100 000 à 1 000 000 F et d'un emprisonnement de onze jours à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. ceux qui font une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ;
2. ceux qui s'opposent de quelque manière que ce soit à l'occupation d'un périmètre minier par son titulaire ;

3. ceux qui effectuent de l'analyse des échantillons en dehors du Mali sans autorisation préalable de la Direction des Mines.

ARTICLE 164 : Sont permis d'une amende de 300 000 à 3 000 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. ceux qui se livrent à des travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales soumises au régime des mines sans détenir de titre approprié ;

2. ceux qui, au sens des dispositions du Code Pénal, apporteront aide et assistance aux prospecteurs et aux exploitations clandestines.

En outre, les substances minérales illicitement extraites ainsi que les moyens, objets et installations ayant concouru aux infractions 1°) et 2°) ci-dessus seront saisis et confisqués par voie judiciaire.

3) ceux qui n'auront pas déclaré, à la fin du titre minier, l'arrêt définitif des travaux conformément à l'article 92 ci-dessus ;

4) les titulaires de titres miniers qui ne se conformeront pas dans le délai prescrit aux instructions du Directeur des Mines relatives aux mesures visés à l'article 83 ci-dessus ;

5) les titulaires de titres miniers et d'autorisation d'exploitation de carrières qui falsifieront leurs registres d'extraction, de vente et/ou d'expédition.

ARTICLE 165 : Les détenteurs de permis d'exploitation, d'autorisation d'exploitation de petite mine ou d'autorisation d'exploitation de carrières qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente ou d'expédition d'une façon régulière, ou qui refusent de les produire aux fonctionnaires et agents qualifiés de l'Administration chargée des Mines, pourraient, après une mise en demeure de trois mois par le ministre chargé des Mines ou le Directeur des Mines restée infructueuse, être déchus de leurs titres.

ARTICLE 166 : Sont passibles d'une amende 30 000 F à 1 200 000 F et d'un emprisonnement de un (1) à trois (03) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux articles 80 et 112 du présent Code minier.

ARTICLE 167 : Sont passibles d'une amende de 30 000 F à 1 000 000 F et d'un emprisonnement d'un (01) à dix (10) jours ou de l'une des deux peines seulement, les auteurs d'infractions à l'article 81 du présent Code minier.

ARTICLE 168 : Sont punis d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F et d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans, ou de l'une de ces peines seulement :

a) ceux qui, sans titre minier et de manière illicite, se seront livrés au transport, au traitement et à la commercialisation de substances minérales extraites au Mali ;

b) ceux qui exploitent des substances minérales soumises au régime carrières non couvertes par une autorisation d'exploitation des carrières ;

c) les titulaires de titres qui ne portent pas à la connaissance de l'administration chargée des Mines les accidents et causes de danger identifiés dans le périmètre de leur titre minier conformément à l'article 85 ci-dessus.

ARTICLE 169 : Les fonctionnaires et agents de l'Administration chargée des Mines sont, dans l'exercice de leurs fonctions de police des Mines assimilés aux agents de la force publique.

Les violences et voies de fait exercées sur ses fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions de police des Mines seront punies des peines prévues par le Code pénal contre les violences et voies de fait exercées contre les agents de la force publique.

ARTICLE 170 : Sont punis d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F et d'un emprisonnement de six à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions de la réglementation minière concernant la sécurité et la salubrité publiques et à la préservation de l'environnement, et en particulier :

a) conduit les travaux sans se conformer aux dispositions de l'article 83, paragraphe 1, ci-dessus ;

b) s'oppose à la réalisation des mesures prescrites aux articles 92 et 93 ci-dessus.

ARTICLE 171 : Les titulaires de titres miniers qui ne font pas parvenir leur rapport annuel, sont, après une mise en demeure de trois mois restée infructueuse, passibles d'une amende de 250 000 F.

En cas de récidive pendant la période de validité ou de renouvellement du titre minier, les titulaires de titres miniers pourraient être déchus de leur titre, sans préjudice des autres dispositions du présent Code minier.

ARTICLE 172 : Les peines prévues aux articles 163, 164, 165, 166 et 170 ci-dessus seront portées au double en cas de récidive dans les cinq années suivant l'expiration ou la prescription de la peine.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 173 : Les titres miniers en cours de validité avant l'entrée en vigueur du présent Code minier, restent soumis aux dispositions des Ordonnances N°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 et N°99-032/P-RM du 19 août 1999 et leurs textes d'application à l'exception des règles relatives aux groupes de substances, au renouvellement des titres et aux procédures de réduction de superficie, de renonciation, de cession, de transmission, d'amodiation, ainsi que les exigences en matière de surveillance administrative et de la police des mines, du bornage des titres miniers d'exploitation, de protection et de réhabilitation de l'environnement, de plan de développement communautaire et de la fermeture de la mine.

Les titulaires des titres miniers d'exploitation en cours de validité avant l'entrée en vigueur du présent Code minier doivent, se conformer aux dispositions des articles 106, 140 et 141 du présent Code minier.

ARTICLE 174 : Les titulaires desdits titres miniers pourront à leur demande bénéficier des dispositions des articles 116 à 136 du présent Code minier, relatives aux régimes économique, financier, fiscal et douanier, applicables aux activités minières.

Toutefois, ce bénéfice s'entend de l'ensemble desdites dispositions.

ARTICLE 175 : La présent loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 et ses textes d'application portant organisation de la recherche, de l'exploitation, de la possession, du transport, de la transformation et de la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le territoire de la République du Mali.

Bamako, le 27 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**